

# **GE\_GERICHTE ACJC/343/2014 vom 26. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_343\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_343_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/343/2014 du 26 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/343/2014 del 26 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 1 et 2 ab initio CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

- 14/23 -

C/13547/2012

En l'espèce, l'appel porte principalement sur la contribution de l'intimé à l'entretien de l'appelante dont la valeur litigieuse excède 10'000 fr., l'appelante sollicitant, pour la seule année 2012, une contribution de 540'000 fr. (12 x 45'000 fr.) sous déduction des 300'000 fr. déjà versés à ce titre (12 x 25'000 fr.) ainsi que pour les années suivantes, soit une différence de 20'000 fr. par mois entre le montant de la contribution fixée par le premier juge à 25'000 fr. et la contribution de 45'000 fr. qu'elle réclame en appel (20'000 fr. x 12 x 20 = 4.8 millions).

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 2 let. b, 308 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité américaine des parties et de l'actuel domicile de l'intimé aux Etats-Unis.

Conformément aux art. 59, 62 et 79 al. 1 LDIP, les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige, en raison du domicile des parties à Genève lors du dépôt de la requête.

Le déménagement de l'intimé aux Etats-Unis en cours de procédure n'a pas privé les tribunaux genevois de leur compétence compte tenu du principe de la perpetuatio fori, à teneur duquel les conditions de recevabilité initiales (soit au moment de l'introduction de la demande) déterminent les règles de compétence et la loi applicable jusqu'à l'issue du litige, même si les faits y relatifs cessent d'être réalisés (BRACONI, in Commentaire romand

LDIP, Bâle, 2011, n. 29 ad intro. art. 2-12).

### **E. 1.3**

Le droit suisse est applicable (art. 49, 61, 62 al. 2 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires - RS 0.211.213.01).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2 p. 627), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante soutient que le remboursement intervenu le 10 juillet 2013 d'un montant de 3.5 millions de francs par l'AFC à l'intimé, à la suite du dépôt par ce dernier des déclarations fiscales modifiées conformément à la décision du 9 avril 2013, constitue un fait nouveau recevable en appel car découvert par elle le 23 septembre 2013, soit après le prononcé de l'ordonnance querellée. L'intimé le conteste dès lors que les parties s'étaient prononcées tant sur

- 15/23 -

C/13547/2012 la décision, que sur ce remboursement et sur celui d'un solde de plus de 6 millions de francs, devant le premier juge. Si le montant exact du remboursement de l'AFC n'était pas connu avant le 10 juillet 2013, les parties, en particulier l'appelante qui avait pris une conclusion sur ce point dans ses écritures de première instance, avaient connaissance de ce fait avant l'ordonnance querellée. L'intimé avait en outre exposé qu'il devrait verser 90% des montants que lui rembourserait l'AFC à l'IRS, dès lors qu'il devait payer des impôts aux Etats-Unis sur des revenus non taxés en Suisse conformément à la décision de l'AFC. Ce fait avait été exposé en audience. Le montant exact du remboursement de l'AFC, sa date et le remboursement opéré par l'intimé à l'IRS le 28 août 2013 constituent en revanche des faits nouveaux recevables en appel.

### **E. 2.3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel à l'appui des nombreuses écritures adressées à la Cour. Les pièces 166 à 173 de l'appelante ne sont pas nouvelles car elles figuraient déjà au dossier de première instance. Les pièces 174 à 177 sont postérieures au prononcé de l'ordonnance querellée et, partant, recevables. Toutes les autres pièces adressées par les parties à la Cour sont également recevables ou figurent déjà au dossier de première instance (courriers entre avocats postérieurs à l'ordonnance querellée et adressés en copie à la Cour, pièces de l'intimé A66 à A86 et B67 à B68, pièces de l'appelante 178 à 191 et les pièces déposées par l'intimé devant le Tribunal le 31 octobre 2013 dans le cadre de la procédure de divorce). La Cour a tenu compte desdites pièces, dans la mesure de leur pertinence. Toutes pièces utiles ayant été produites et les parties entendues par la Cour de céans, la cause est en état d'être jugée.

### **E. 3**

L'appel porte sur la contribution à l'entretien de l'appelante.

### **E. 3.1**

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 CPC). Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie.

Ces mesures sont régies par la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'article 276 al. 1 CPC). Il s'agit de mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, n. 61, p. 262).

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge peut s'en tenir à la vraisemblance des faits (ATF 127 III 474 consid. 2/b/bb), qui sont établis d'office

- 16/23 -

C/13547/2012 (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 359).

A teneur de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre, en application de l'art. 163 al. 1 CC. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chacun des époux a le droit de participer de manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 = JdT 1996 I 197 consid. 4b/aa). L'art. 163 CC reste ainsi la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 130 III 537 consid. 3.2 = SJ 2004 I 529).

Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2).

En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1 et les références citées).

La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie, méthode qui implique un calcul concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_248/2012 précité consid. 6.1; 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2).

A teneur de l'art. 173 al. 3 CC, les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

### **E. 3.2**

Les parties ne contestent pas le principe de l'obligation d'entretien de l'intimé envers l'appelante et ne discutent pas non plus la constatation selon laquelle leur situation économique est très favorable. La méthode de détermination de la contribution d'entretien fondée sur le train de vie, telle qu'exposée ci-dessus, a dès lors, à juste titre, été appliquée par le Tribunal.

- 17/23 -

C/13547/2012

L'appelante conteste cependant le montant de la contribution d'entretien fixée par le premier juge, soutenant que ce dernier n'aurait pas correctement établi son train de vie, qu'elle chiffre à 45'000 fr. par mois.

L'intimé considère pour sa part que la contribution de 25'000 fr. fixée par le premier juge, telle qu'il l'avait lui-même proposée, suffit à assurer à son épouse le même train de vie que durant la vie commune et constitue donc la limite supérieure de la contribution d'entretien.

### **E. 3.3**

Selon la convention des parties, l'intimé pourvoyait à l'intégralité de l'entretien de la famille et l'épouse n'exerçait pas d'activité lucrative. Depuis la suspension de la vie commune en 2008, l'intimé a continué à payer les factures de la famille, a laissé le logement conjugal à son épouse et a mis à la libre disposition de celle-ci ses revenus sur deux comptes bancaires auprès de E\_\_\_\_\_ Genève et New York jusqu'à la fin 2011 pour assurer son ancien train de vie. Cependant, après que son épouse a prélevé un montant de près de 800'000 fr. sur le premier des comptes précités fin 2011, l'intimé a limité auprès de sa banque les prélèvements possibles à 25'000 fr. par mois, ce qui correspondait selon lui à l'ensemble des dépenses de son épouse conformément à son train de vie durant la vie commune, resté identique après la séparation. A partir de 2013, il a procédé à des versements de 10'000 fr. par mois, au vu de ses difficultés financières, mais a complété ce montant pour atteindre 25'000 fr. par mois dès le prononcé de l'ordonnance attaquée.

#### **E. 3.3.1**

L'intimé estime le train de vie de l'appelante durant la vie commune à 25'000 fr. par mois en moyenne et expose que ce montant correspond à la moyenne des dépenses mensuelles ordinaires et extraordinaires cumulées de son épouse. Celle-ci puise une partie des avoirs nécessaires à ses dépenses sur les comptes bancaires que l'intimé met à sa disposition et le solde de ses charges est directement payé par ce dernier au moyen de prélèvements effectués sur les mêmes comptes. Les charges des enfants, non comprises dans ce montant, sont acquittées par les parties au moyen d'avoirs également déposés sur lesdits comptes. Pour établir le montant de 25'000 fr., l'intimé a produit ses déclarations d'impôts des années 2008 à 2011 attestant une moyenne de 25'000 fr. par mois (cf. partie EN FAIT let. B.d. supra :  $[(306'832 \text{ fr.} + 253'609 \text{ fr.} + 249'144 \text{ fr.} + 367'806 \text{ fr.})/46 \text{ mois} (10 \text{ mois en } 2008, 12 \text{ en } 2009, 2010 \text{ et } 2011)] = 1'177'391 \text{ fr.}/46 = 25'595 \text{ fr.}$ ). Les parties admettent qu'il en a été de même en 2012 et 2013.

#### **E. 3.3.2**

L'appelante se fonde sur ses dépenses et son train de vie actuels qu'elle arrête à 45'000 fr. par mois en appel (cf. supra let. A).

#### **E. 3.3.3**

En l'occurrence, seul le train de vie de l'appelante durant la vie commune est pertinent, à l'exception des dépenses des enfants. Les chiffres allégués par

- 18/23 -

C/13547/2012 l'appelante (cf. supra let. A) doivent donc être d'emblée écartés puisqu'ils ne concernent pas le train de vie de l'appelante durant la vie commune. Les pièces produites à cet égard n'attestent en outre pas le paiement effectif des charges alléguées.

Il ressort du dossier que le train de vie de la famille était élevé, quand bien même l'époux était le seul à réaliser un revenu. La famille vivait dans une villa de sept pièces, d'environ 180 m<sup>2</sup> habitables et comportant 1'200 m<sup>2</sup> de jardin dont le loyer était de 6'500 fr., et avait une employée de maison. L'épouse bénéficiait de plusieurs cartes de crédit et avait accès à deux comptes bancaires alimentés par son époux sans limite jusqu'en 2012, elle voyageait régulièrement durant les week-ends et les vacances et allait régulièrement manger au restaurant. L'intimé a fait des économies importantes sur ses revenus et n'a donc pas utilisé l'intégralité de ses revenus pour les besoins de la famille. L'appelante chiffre elle-même son droit à la moitié desdites économies, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, à 23 millions de francs suisses.

Les charges et dépenses des enfants des parties ont toujours été entièrement payées par l'intimé, de sorte qu'elles ne sauraient être prises en compte dans le calcul du train de vie de l'appelante.

L'appelante a augmenté son train de vie au printemps 2009 jusqu'au 15 avril 2012 en prenant à bail un appartement dont le loyer et les charges annexes s'élevaient à 11'500 fr. par mois contre 6'500 fr. précédemment. Dès le 15 avril 2012, elle a déménagé et s'acquitte désormais d'un loyer de 5'000 fr. par mois, plus proche du loyer compris dans son ancien train de vie et correspondant à son ancien logement. L'appelante ne requérant une contribution d'entretien que depuis le 1er janvier 2012, le loyer de 11'500 fr. ne doit pas être pris en compte dans le calcul de son train de vie. En revanche, une charge fiscale de 13'500 fr., telle qu'estimée par la fiduciaire de l'appelante, doit être incluse dans ses dépenses. L'appelante n'a en revanche pas rendu vraisemblable toutes les charges qu'elle allègue et celles-ci ne ressortent pas des relevés de banque et de cartes de crédit produits, lesquels portent d'ailleurs sur les années postérieures à la séparation des parties et ne permettent pas de déterminer le train de vie de l'appelante durant la vie commune (cf. supra let. D.b). Ces pièces attestent tout au plus des prélèvements d'en moyenne 34'762 fr. par mois (soit des prélèvements mensuels moyen sur compte bancaire de : 28'476 fr. en 2008 + 40'883 fr. en 2009 + 35'263 fr. en 2010 + 22'428 fr. en 2011 et des paiements mensuels par cartes de crédit de 3'000 fr. par mois). Ces prélèvements ayant été faits tantôt par l'appelante tantôt par son époux pour des dépenses de l'un ou de l'autre et pour certaines dépenses relatives aux deux enfants des parties, il n'est pas possible de distinguer les montants qui auraient servi uniquement aux dépenses de l'appelante.

- 19/23 -

C/13547/2012

Ainsi, seuls les montants suivants entrent dans le train de vie de l'appelante : le loyer de 5'000 fr., les frais de santé (non couverts par l'assurance maladie) de 1'500 fr., le salaire de l'employée de maison de 800 fr., les primes d'assurance maladie de 750 fr., les autres primes d'assurance de 300 fr., les frais de déplacement de 500 fr., les frais de vacances de 1'000 fr.

(les frais des enfants étant payés par l'intimé), de loisirs et de culture de 500 fr., de nourriture et d'habillement de 3'000 fr., les impôts de 13'500 fr., soit un montant total de 25'850 fr. par mois.

Une contribution d'entretien de 25'000 fr. par mois est dès lors propre à permettre à l'appelante d'assurer son train de vie et le paiement de ses impôts.

La question du montant exact des revenus et des charges de l'intimé n'a pas à être tranchée ici, dès lors que le montant de 25'000 fr. qu'il offre à l'appelante constitue la limite supérieure de l'entretien que cette dernière peut exiger. L'ordonnance attaquée sera dès lors confirmée à cet égard.

#### **E. 4**

A\_\_\_\_\_ reprend, devant la Cour, un chef de conclusions tendant à faire interdiction à l'intimé de disposer, sans son consentement, des sommes qui devaient lui être remboursées par l'AFC à la suite de la décision du 9 avril 2013 et du solde de son "capital account" auprès de D\_\_\_\_\_ .

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 178 al. 1 CC, dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint. Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2 CC).

Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a).

A titre de mesure de sûreté (art. 178 al. 2 CC), le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et les références). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b et les références citées). Il convient également de tenir compte de l'intérêt de chacun des époux (SPÜHLER, Berner Kommentar, Ergänzungsband, n° 367 ad art. 145 CC). Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique

- 20/23 -

C/13547/2012 de la communauté matrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral 5P.52/1994 du 5 avril 1994 consid. 2; HASENBÖHLER/OPEL, Basler Kommentar, 3e éd., n° 4 ad art. 178 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Kommentar zum Eherecht, n° 9 ad art. 178 CC).

Les mesures de sûreté ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi (ATF 118 II 378 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6.2).

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, les prétentions patrimoniales des époux se rapportent à la totalité des biens matrimoniaux indépendamment du lieu de

situation de ceux-ci. Il n'apparaît dès lors pas inconcevable que la restriction du pouvoir de les aliéner (mesure ad personam) porte aussi sur des biens localisés à l'étranger. La saisie (mesure in rem) apparaît quant à elle comme une mesure de sûreté visant à assurer l'efficacité de la restriction du pouvoir de disposer et à empêcher l'acquisition des biens par des tiers. Elle tend à "immobiliser" les valeurs sur lesquelles porte la restriction du pouvoir de disposer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_259/2010 du 26 avril 2012 consid. 7.3.2.2).

#### **E. 4.2**

supra). Or, en l'espèce l'appelante n'a pas rendu vraisemblable cette mise en

- 22/23 -

C/13547/2012 danger sérieuse et actuelle de ses intérêts économiques du seul fait des prélèvements mensuels de l'intimé sur ce compte, de sorte qu'il ne peut être fait droit à sa conclusion.

L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée en tous points.

#### **E. 4.3**

A\_\_\_\_\_ conclut également à ce qu'il soit donné acte à son époux de son engagement du 21 décembre 2011 de n'entreprendre aucun acte de disposition sur le compte n° 1 \_\_\_\_\_ auprès de E\_\_\_\_\_ New-York et à ce que celui-ci y soit condamné en tant que de besoin sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. Elle s'est elle-même engagée en ce sens.

Le compte en question appartient à l'intimé. L'appelante dispose d'une procuration sur celui-ci. L'intimé s'était engagé à ne pas disposer des avoirs déposés sur ce compte sauf pour payer l'écolage et les autres frais des enfants et ses impôts. Il a par ailleurs expliqué en audience devant la Cour qu'il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser ce compte pour verser la contribution à l'appelante, dès lors que celle-ci correspondait à l'intégralité du salaire que lui versait son employeur, sous déduction des impôts, compte tenu de la réduction de ses revenus. Il ne peut lui être donné acte d'un engagement qu'il n'a pas pris.

Par ailleurs, chaque époux a la libre disposition de ses propres acquêts (art. 201 al. 1 CC), laquelle ne peut être réduite que si une mise en danger sérieuse et actuelle des intérêts patrimoniaux de l'autre conjoint est rendue vraisemblable (cf. consid.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 37 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC RS/GE E 1 05.10) et répartis par moitié entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés par l'avance de frais de 6'250 fr. payée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé versera à ce dernier le solde de 1'750 fr. et sera condamné à rembourser à l'appelante 2'250 fr.

Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 6**

La présente décision peut être attaquée par la voie du recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 98 LTF; ATF 138 III 728 consid. 2.4). \* \* \* \* \*

- 23/23 -

C/13547/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1151/2013 rendue le 15 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13547/2012-1. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge des parties par moitié entre elles et dit que ces frais sont compensés à hauteur de 6'250 fr. avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ 2'250 fr. à ce titre et 1'750 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.